

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
N° : 100-06-000004-247

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

G.O.

Demandeur

C.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE SAINT-
GERMAIN DE RIMOUSKI et als.**

Défenderesses

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR PERMISSION D'UTILISER UN PSEUDONYME
ET POUR ORDONNANCES DE MISE SOUS-SCELLÉS**
(Articles 11, 12 et 49 du *Code de procédure civile* et articles 1, 4, 5 et 23 de la
Charte des droits et libertés de la personne)

**À L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, J.C.S., SIÉGEANT DANS LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE RIMOUSKI, LE DEMANDEUR EXPOSE :**

I. PRÉAMBULE

1. Le demandeur, par le biais de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après, « **Demande d'autorisation** »), déposée le 13 juin 2024, demande l'autorisation d'intenter une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes qui ont été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux se trouvant sous la responsabilité de l'une ou l'autre des défenderesses, durant la période comprise entre le 9 février 1946 et le jugement à intervenir, ainsi que leurs héritiers et ayants droit;
2. Compte tenu de la nature de l'action qu'il souhaite exercer, le demandeur demande à cette Cour d'autoriser le dépôt de sa *Demande d'autorisation* sous un pseudonyme et de lui permettre d'être domicilié à l'adresse du bureau de ses avocats, l'étude Lambert Avocats, pour protéger son identifié;

II. LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Les prétentions de la Demande d'autorisation pertinentes aux présentes se résument ainsi :

- a. La commission d'agressions sexuelles représente un problème important et récurrent au sein de l'Église catholique;
- b. En 2019, le diocèse de Rimouski annonce son intention de procéder à un audit des archives afin d'établir un portrait statistique des cas d'agression;
- c. En 1970, le demandeur, alors âgé de treize (13) ans, est un enfant de cœur à l'Église St-Rédempteur à Matane et est très pratiquant et croyant, et a confiance en les membres de la communauté religieuse;
- d. Alors que le demandeur sert la messe sous son autorité, l'abbé Morin commence graduellement à attoucher le demandeur de façon inappropriée;
- e. Ces actes persistent durant plusieurs mois;
- f. L'abbé Morin commet ensuite d'autres agressions sexuelles et attentats à la pudeur sur plusieurs autres victimes dans d'autres paroisses du diocèse de Rimouski;
- g. Le 23 février 2021, l'abbé Morin plaide coupable à trois (3) chefs d'agressions sexuelles, deux (2) chefs d'attentats à la pudeur et un (1) chef de grossière indécence pour des gestes commis contre six (6) victimes, dont le demandeur;
- h. Le demandeur a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus dont il a été victime de la part de l'abbé Morin, notamment :
 - i. Des problèmes de concentration;
 - ii. Des difficultés scolaires importantes et un décrochage scolaire;
 - iii. Une peur des hommes;
 - iv. Du stress et de l'anxiété;
 - v. Des sentiments durables d'agressivité, d'amertume et d'hypervigilance;
 - vi. Un repli sur soi;
 - vii. Une perte d'estime de soi;

viii. Un rejet de la religion;

ix. Un problème de consommation d'alcool;

- i. Le demandeur réclame des dommages en son nom et au nom des membres du groupe proposé auprès des défenderesses en tant que commettantes des préposés ayant agressé les membres du groupe;
- j. Le demandeur reproche également aux défenderesses d'avoir omis de prendre des mesures pour prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, ou pour en assurer la cessation;

III. La demande de confidentialité du demandeur

- 4. Le demandeur est une victime de crimes commis à son égard à répétition, alors qu'il était mineur, et qui ont comporté de lourdes conséquences sur sa personne tout au long de sa vie;
- 5. Nul ne peut nier que les victimes d'agressions sexuelles souffrent énormément de leur agression, particulièrement pour les agressions ayant eu lieu durant l'enfance;
- 6. Le demandeur vit avec les difficultés découlant des agressions commises à son égard depuis la décennie des années 1970;
- 7. La vie du demandeur a été grandement affectée par les actions de l'abbé Morin;
- 8. Le demandeur a fait preuve d'un courage impressionnant en intentant la Demande d'autorisation, pour son compte et pour celui des autres membres du groupe, qui, grâce à lui, n'ont pas besoin de passer au travers le processus éprouvant d'une poursuite individuelle en responsabilité civile;
- 9. La Demande d'autorisation a fait l'objet d'une couverture médiatique importante, et cette couverture médiatique continuera sans doute au fur et à mesure que le dossier procédera;
- 10. Le demandeur a également déjà dû endurer un procès émouvant au criminel;
- 11. Le demandeur tient à protéger sa dignité, son honneur et sa vie privée;
- 12. Finalement, la publicité dans ce genre de dossier consisterait en un obstacle à l'exercice, par les victimes d'agressions sexuelles, de leur droit d'exiger une compensation afin de réparer le tort qu'elles ont subi de la part de leur agresseur;
- 13. La publicité dans ce dossier poserait ainsi un risque sérieux pour un intérêt public important, soit la réparation du préjudice causé aux victimes d'agressions sexuelles;

14. L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux, et il s'agit du meilleur moyen pour ce faire;
15. Les avantages de l'ordonnance sollicitée l'emportent sur ses effets négatifs;
16. Ainsi, en raison de la charge émotive que représente le présent dossier pour le demandeur, de l'attention que ce dossier risque d'attirer, de la nécessité de ne pas décourager les victimes d'agressions sexuelles de réclamer une compensation pour le préjudice qu'elles ont subi, de l'importance de protéger les droits conférés au demandeur par la *Charte des droits et libertés de la personne*, et en raison du service que le demandeur rend aux membres du groupe proposé, le demandeur réclame que son anonymat soit protégé et que tous les documents et autres éléments qui permettent de l'identifier soient mis sous scellé;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnances de mise sous-scellés;

AUTORISER que toutes les procédures civiles à être intentées par le demandeur contre les défenderesses dans le présent dossier soient produites sous le pseudonyme « G.O. », y compris la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* et toute autre procédure s'y rapportant;

AUTORISER le demandeur à élire domicile à l'adresse de ses avocats du cabinet Lambert Avocats, situé au 204-1111, rue Saint-Urbain, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1Y6;

ÉMETTRE une ordonnance de non-publication du nom du demandeur et de tout fait, élément, pièce, procédure, photographie, vidéo, image qui permettrait d'identifier le demandeur;

AUTORISER la production sous scellés ou le caviardage de tout document, pièce ou information permettant d'identifier le demandeur;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 3 février 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

1111, St-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur